



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 24 janvier 2023]

Date de la convocation

18 janvier 2023

Date de mise en ligne

26 janvier 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Procurations : 5

Votants : 32

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Elisa GILLET, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Corinne DARMANI, Dominique BOYER, *Conseillers*

Absents et représentés : Thierry VOGELAAR, Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Philippe ISSARD, Martine MOSTARDI,

Absents : Thomas DOMENECH

N° 002/ 2023

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Modification de la délibération relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

La commune de Gaillac s'est engagée en 2021 aux côtés de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et de l'Agglomération Gaillac-Graulhet dans la cadre d'une convention pré-opérationnelle de 5 ans. Ce conventionnement a pour objectif d'accompagner le renouveau d'un secteur stratégique de la ville, délimité autour de l'avenue Foch et du secteur gare (délibération n° 112-2021 en date du 23/11/2021).

L'EPFO, après accord de la commune, a pour vocation de constituer des réserves foncières au niveau du périmètre identifié. Ce foncier servira de socle au projet d'aménagement défini par la Commune. Ce dernier devra être en cohérence avec le cadre d'intervention de l'EPFO qui se positionne pour des projets de logements (dont 25% à vocation sociale), de développement économique, de prévention des risques et de préservation de l'environnement. Avant de céder ce foncier à des opérateurs identifiés et soumis au respect d'un cahier des charges opérationnel, l'EPFO réalise les éventuels travaux de dépollution ou de démolition nécessaires.

De manière à faciliter l'intervention de l'EPFO au niveau du périmètre identifié, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'octroyer à Madame le Maire la possibilité de déléguer occasionnellement le Droit de Prémption Urbain (DPU) à l'EPFO lors de ventes intéressantes pour le projet (biens à identifier lors du dépôt des Déclarations d'Intention d'Aliéner). Il est précisé que Madame le Maire restera décisionnaire sur la mise en œuvre générale du DPU au sein du secteur conventionné.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Gaillac a délégué au Maire les attributions prévues à l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 8 septembre 2020 abrogeant et remplaçant la délibération susmentionnée afin de préciser les limites fixées par le Conseil Municipal aux délégations données au Maire sur les matières visées aux paragraphes 15, 21 et 22,

Vu la délibération du 23 novembre 2021 modifiant la délibération du 8 septembre 2020 de manière à garantir la défense des intérêts de la commune en précisant les matières visées au paragraphe 16,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie,

Madame le Maire propose aux Conseillers Municipaux de remplacer le paragraphe 15 de la délibération n°94/2021 du 23 novembre 2021, autorisant le Maire à « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption » par le paragraphe suivant :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption. La délégation de l'exercice de ces droits ne pourra intervenir qu'au sein du périmètre identifié dans le cadre de la convention passée avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (délibération n°112-2021 du 23 novembre 2021). »

Il est proposé aux élus d'approuver la modification détaillée plus haut.

La nouvelle délibération relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal prend donc la forme suivante :

En vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal de donner au Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu desquelles le Maire sera chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 1,5 million €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption. La délégation de l'exercice de ces droits ne pourra intervenir qu'au sein du périmètre identifié dans le cadre de la convention passée avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (délibération n°112-2021 du 23 novembre 2021) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 million € ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, quels que soient le montant du bien objet de la cession et les conditions de celle-ci ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets et opérations inscrits au budget communal ;

VOTE : 3 VOIX CONTRE ET UNE ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de rectifier la délibération 094-2021 du 23 novembre 2021,

APPROUVE les modifications de la délibération sur les délégations données au Maire par le Conseil Municipal telles que détaillées ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

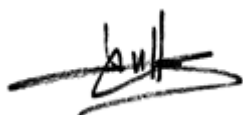
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL



Fait à Gaillac le 25 janvier 2023